

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

1, rue des Sablons 95270 BELLEFONTAINE

Tél: 01.34.71.01.76 mairiesecretariat@bellefontaine.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 SEPTEMBRE 2022 à 19h30

Présents: M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,

Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN,

Adjoints,

Mmes Emilie CAILLER, Danielle DANG, Lucille FORESTIER, Isabelle

MEGRET, Julie THERY, Conseillers.

Pouvoirs: Mme Cristina PORTELA à M. Jean-Noël DUCLOS.

Absents excusés: M. Luc VIGNAUD.

<u>Secrétaire</u>: Madame Isabelle MEGRET a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 juin 2022. A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

<u>Délibération n°21/22 : Décision Modificative n°3/22 – Budget Communal</u>

Considérant qu'il convient de régulariser l'article 1641 à la suite d'une erreur d'addition, il convient de prendre une délibération modificative en dépenses d'investissement, pour rectifier cette erreur,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 1641 : Emprunts en euros		2 100,00 €
TOTAL au CHAPITRE 16		2 100,00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 2158 : Autres installations, matériels et outillage	2100,00 €	
TOTAL au CHAPITRE 21	2 100,00 €	

Délibération n°22/22 : Projet d'extinction de l'éclairage public

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Une démarche écologique et économique

Soucieuse de réduire l'impact lumineux sur la biodiversité nocturne et dans un souci de réduction des dépenses d'énergie, il est proposé au conseil municipal de valider la démarche de mise en place d'extinction totale de l'éclairage public, entre 23 heures et 5 heures du matin, sur la commune. Cette mesure prendrait effet à compter du 01 novembre 2022.

POURQUOI ÉTEINDRE L'ÉCLAIRAGE UNE PARTIE DE LA NUIT ?

Les principaux objectifs prioritaires de l'extinction sont les suivants :

Réaliser des économies

L'éclairage public pèse lourd dans les dépenses énergétiques d'une commune, et l'augmentation actuelle des prix de l'énergie a créé une explosion du coût, allant jusqu'à 60 % sur certaines factures. Le coût de fonctionnement de l'éclairage public de Bellefontaine est de 8 000 euros auxquels s'ajoutent bien entendu l'entretien et l'investissement notamment pour passer en LED les 84 points lumineux existants.

-60% c'est la part de l'éclairage public dans la consommation d'électricité de la commune

Dans le contexte financier actuel contraint, la question de l'extinction nocturne de l'éclairage public devient fondamentale. Celle-ci représente un fort gisement d'économies financières simple à mettre en place. Réduire le temps d'allumage, c'est donc réduire la facture d'électricité et allonger la durée de vie du matériel. Une diminution de 40% à 50% de la facture d'électricité est un objectif atteignable.

Limiter la consommation d'énergie

Cette démarche s'inscrit dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les déchets toxiques, une préservation des ressources naturelles et une diminution de la dépendance aux sources d'énergie importées. Un potentiel de 40 à 60% d'économies d'énergie est dès aujourd'hui possible en modernisant les installations et en paramétrant une extinction nocturne.

Préserver la biodiversité

Un environnement nocturne est essentiel pour toutes les espèces, notamment parce qu'il contribue à leur bon fonctionnement physiologique et à leur rythme biologique. Les animaux, particulièrement les oiseaux et les insectes, ont besoin de l'alternance naturelle du jour et de la

nuit pour leur équilibre, voire pour subsister. Éclairer la nuit a donc un effet néfaste sur la faune et la flore. Le développement des éclairages publics participe à la destruction et à la perturbation du cycle de reproduction de certaines espèces nocturnes tout en les rendant plus vulnérables face à leurs prédateurs. Le fait d'éteindre l'éclairage public pendant quelques heures permet aux espèces de retrouver leur cycle naturel. Cette mesure favorise la biodiversité en permettant d'intensifier la démarche de trame noire en réflexion au Parc Naturel Régional Oise Pays de France et à la communauté de communes Carnelle Pays de France qui préserve, de fait, les espèces les plus sensibles à la pollution lumineuse.

Protéger notre santé et garantir une meilleure qualité de nuit

L'alternance jour-nuit est essentielle aussi pour l'homme. L'être humain est un animal diurne, qui a un rythme biologique bien défini, actif le jour et se reposant la nuit. Tout comme les animaux, notre horloge biologique est réglée sur cette alternance. La qualité de la nuit permet notamment l'endormissement et une meilleure qualité de sommeil. Elle conditionne aussi la production d'hormones, les mécanismes de défense immunitaire, et différentes fonctions physiologiques nécessaires à la santé. Les impacts d'un éclairage permanent ne sont donc pas anodins sur notre santé. Il faut donc prévenir au maximum les lumières intrusives la nuit.

Préserver le ciel nocturne

Lorsqu'une commune éclaire ses rues, même si l'éclairage est dirigé vers le bas, cela crée un halo lumineux, responsable de ce qu'on appelle la « pollution lumineuse », rendant l'observation des étoiles très difficile. Organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne, le concours « Villes et Villages Étoilés », ouvert à toutes les communes, quelle que soit leur taille, valorise celles qui agissent pour la qualité de la nuit.

Améliorer la sécurité routière

L'éclairage public est avant tout destiné à éclairer les piétons. C'est pourquoi les horaires 23h à 6h du matin sont privilégiés pour l'extinction. En effet, les balades à pied sont limitées voire nulles à ces heures de la nuit. Concernant la sécurité routière, les études démontrent que les endroits où des extinctions ont été mises en œuvre sont moins accidentogènes. Les véhicules, eux, ont leur propre éclairage et les conducteurs ont tendance à réduire leur vitesse et à redoubler de vigilance sur les tronçons moins éclairés.

Pour respecter la loi

La pollution lumineuse est prise en compte aux yeux de la loi. Des dispositions législatives et réglementaires ont été promulguées pour limiter les nuisances lumineuses et leurs effets. « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet des mesures de prévention, de suppression ou de limitation ».

BON A SAVOIR ET IDEES RECUES

La nuit, l'éclairage public donne un sentiment de sécurité. L'éteindre la nuit ne revient-il pas à donner le feu vert aux délinquants en tout genre, et de voir se multiplier, vols, cambriolages, dégradations diverses. Les statistiques nationales montrent que 80% des cambriolages ou agressions ont lieu dans la journée ou dans des endroits éclairés. En effet, les

voleurs ont besoin de lumière pour commettre leurs délits. Dans le noir, ils seraient paradoxalement plus visibles, étant empêchés de circuler feux éteints avec leur véhicule par exemple, ou étant contraints d'utiliser des lampes torches. L'extinction nocturne éviterait également les attroupements sur la voie publique au-delà d'une certaine heure. En fait, ce qui donnerait un sentiment d'insécurité la nuit, c'est surtout le fait d'être isolé et non pas d'être dans le noir. Les services de sécurité, Préfecture, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie sont informés de notre démarche.

Il est bien entendu que l'éclairage public restera allumé toute la nuit lors de manifestations ou de fêtes, fête du village, 14 juillet, Noël, Jour de l'an par exemple.

Nous regardons également vers le fonctionnement de la vidéosurveillance nocturne, puisque certains points de contrôle sont alimentés par l'éclairage public. Conscients des questions concernant la sécurité, nous continuerons à faire fonctionner 24h sur 24 et 7 jours sur 7 le système en place afin que les services de secours et de police puissent intervenir rapidement sur tout type d'incident ou d'accident.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE le projet d'extinction de l'éclairage public à compter du 01 novembre 2022.

<u>Délibération n°23/22 : Adhésion des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au SICTEUB (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)</u>

Vu les courriers adressés au SICTEUB (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux), par les communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye demandant leur adhésion au syndicat pour la compétence assainissement, Vu le courrier reçu en date du 20juillet 2022 par lequel le SICTEUB (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux), demande l'avis des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes, Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE l'adhésion des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au SICTEUB pour la compétence assainissement.

<u>Délibération n°24/22 : Modification des tarifs, du règlement et du contrat de location pour la salle des fêtes communale</u>

Par délibération en date du 29 mars 2005, 27 mars 2006 et du 24 juin 2010, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de location de la salle des fêtes. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une revalorisation de ces derniers notamment au regard des coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, du gaz, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.), tout en conservant une attractivité du service pour la population.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Location de la salle des fêtes communale	en semaine (Lundi au ver	(1 jour) ndredi)	200 €	
Location de la salle des fêtes communale	le week-end (Samedi ou d	` J /	250 €	
Location de la salle des fêtes communale	le week-end	(2 jours)	300 €	
A partir de la deuxième location au cours de la même année				
-	Le week-end	(2 jours)	400 €	
Caution demandée lors de la signature du c	contrat de locati	ion	600 €	

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE les nouveaux tarifs et le montant de la caution proposés pour la location de la salle des fêtes communale à compter du 01 janvier 2023.

APPROUVE la modification du contrat de location de la salle des fêtes communale concernant les tarifs et la caution.

<u>Délibération n°25/22 : Nouvelle convention pour la vidéoprotection avec la C3PF</u> (Communauté de Communes Carnelle Pays de France)

Délibération reportée au prochain conseil municipal.

<u>Délibération n°26/22 : Adhésion à la convention mutualisée portée la C3PF (Communauté de Communes Carnelle Pays de France) pour le balayage des rues communales</u>

Soucieuses d'assurer des prestations de qualité au meilleur prix, la commune de Bellefontaine, ainsi que la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France, ont décidé de s'associer afin de mutualiser le recours à un balayage mécanique sur les voiries respectives et à des prestations connexes d'entretien. La prestation mutualisée nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques. C'est pourquoi, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France propose aux communes intéressées d'être le coordonnateur de ce groupement.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, celle-ci est habilitée à être coordonnateur de groupements de commandes, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Elle aura également en charge l'organisation et la passation du marché, de la publicité jusqu'à l'avis d'attribution du marché et, en cours d'exécution des éventuels avenants.

Vu la convention relative au groupement de commandes permettant d'adhérer à l'accord cadre de balayage des voiries et de prestations d'entretien connexes, Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention relative au balayage des voiries et de prestations d'entretien connexes avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion afférente au projet.

DIT que les dépenses de fonctionnement correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

Délibération n°27/22 : Convention PAYFIP avec la DGFIP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018, relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu le projet de convention proposé par la DGFIP,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi, le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- Le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €;
- Le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Le 1er janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose ainsi une offre de paiement en ligne nommée « PAY-FIP » qui permet de respecter cette obligation. Il s'agit d'une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA. En effet, PAY-FIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Considérant qu'il convient donc de se conformer à la règlementation en vigueur et mettre en place ce dispositif à destination des usagers qui souhaitent y recourir.

Dans le cadre de la modernisation de ses services, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif. Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant

l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

- Pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- Hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
- Pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFiP.

Considérant que l'adhésion au service PAYFIP se fait au moyen d'un formulaire et d'une convention signés entre la D.G.F.I.P. et la collectivité. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PAY-FIP à compter du 1er janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PAY-FIP Titre ou PAY-FIP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre,

DIT que les dépenses de fonctionnement afférentes seront inscrites au budget de la commune.

Délibération n°28/22 : Désignation d'un correspondant communal incendie

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu l'article 13 de la loi citée en référence qui prévoit que dans chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant incendie et secours doit être désigné. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 qui détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Vu l'article D. 731-14 du CSI, créé par l'article 7er du décret précité, dispose qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. Qu'en cas de non-nomination à la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents ou représentés,

NOMME Madame Célia DELAHAYE correspondant incendie et secours pour la commune de Bellefontaine.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 20 h15

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,

LUS	STATUT	SIGNATURE
Célia DELAHAYE	Présent	
Eric COLLIN	Présent	
Claude HERVIN	Présent	
Emilie CAILLER	Présent	
Danielle DANG	Présent	
Lucille FORESTIER	Présent	
Isabelle MEGRET	Présent	
Cristina PORTELA	Pouvoir à Jean-Noël DUCLOS	
Julie THERY	Présent	
Luc VIGNAUD	Absent excusé	